Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 174 209 du 6 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par X, de nationalité monténégrine, tendant à l'annulation de la « *décision du CGRA du 23.03.2016 notifiée par courrier du 23.03.2016 de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la requérante, et C. DUMONT, attaché, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et a introduit une demande d'asile le 26 janvier 2016.

1.2. Le 23 mars 2016, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 2 mars 2016 et vous ne m'avez pas fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.*

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire ».

1.3. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 174 211 du 6 septembre 2016.

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 51/2 et 57/10 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, de l'article 7§1er de l'Arrêté Royal du 11.07.2003, du principe de bonne administration et notamment de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle affirme n'avoir reçu ni le courrier recommandé adressé par le Commissariat général comportant sa convocation pour l'audition dont elle ignore la date ni l'avis de passage de la poste. Dès lors, elle soutient ne pas avoir pu être informée de son audition. Elle ajoute qu'en raison de l'absence d'indication de la date du courrier recommandé de la partie défenderesse, elle ne peut introduire de plainte auprès de la poste.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 147 853 du 16 juin 2015 et affirme à cet égard que « *Le Conseil ne saura vérifier si un courrier recommandé ou un avis de passage a bien été adressé à la requérante et le cas échéant si la mention apposée sur le courrier retourné au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides selon laquelle un avis de passage a été déposé est exacte et dès lors si la requérante a bien été avisée ou non de courrier recommandé qui lui aurait été adressé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

En outre, elle reproduit l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que les articles 57/10 et 51/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et invoque la violation de ces dispositions.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle et relève que la décision entreprise ne précise nullement la date du courrier recommandé adressé à son domicile élu afin de la convoquer le 2 mars 2016.

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son origine ethnique rom et les conséquences de la décision entreprise au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 26 689 du 29 avril 2009.

En conclusion, elle invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 pris isolément et en lien avec l'article 3 de la Convention précitée.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que :

« *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les*

quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ».

3.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a été convoquée, par la partie défenderesse, à une audition fixée à la date du 2 mars 2016, par un courrier recommandé daté du 22 février 2016, envoyé à son dernier domicile élu. Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'étiquettes portant, d'une part, la mention « *non réclamé* » et indiquant, d'autre part, que l'avis de passage a été déposé le 23 février 2016. Il apparaît, en outre, que la requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendu à la date prévue.

En termes de requête introductive d'instance, la requérante fait valoir ne pas avoir eu connaissance de cette convocation et invoque, à cet égard, l'arrêt du Conseil n° 147 853 du 16 juin 2015 en soutenant que « *tel est le cas en l'espèce, le Conseil ne saura vérifier si un courrier recommandé ou un avis de passage a bien été adressé à la requérante et le cas échéant si la mention apposée sur le courrier retourné au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides selon laquelle un avis de passage a été déposé est exacte et dès lors si la requérante a bien été avisée ou non de courrier recommandé qui lui aurait été adressé par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'invoquer une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En effet, la requérante reste en défaut d'apporter un commencement de preuve tendant à démontrer qu'elle n'a effectivement pas reçu le courrier de la partie défenderesse, se limitant à soutenir qu'elle n'a pas pu introduire une plainte auprès des services de la poste en raison de l'absence d'indication de date sur le courrier recommandé de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être retenu au regard des éléments contenus au dossier administratif. A cet égard, comme indiqué *supra*, il convient d'observer, à la lecture dudit courrier contenu au dossier administratif, qu'une date y est mentionnée, à savoir le 22 février 2016, et que l'étiquette apposée par les services de la poste indique que l'avis a été déposé en date du 23 février 2016, en telle sorte que la requérante aurait pu, en consultant le dossier administratif après la notification de la décision entreprise, se renseigner auprès des services de la poste, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, *quod non in specie.* Dès lors, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier « *si un courrier recommandé ou un avis de passage a bien été adressé à la requérante [….]* » dans la mesure où elle est restée en défaut de démontrer qu'elle n'a effectivement pas reçu ledit avis déposé par les services de la poste en date du 23 février 2016.

Par ailleurs, concernant l'invocation de l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des articles 51/2 et 57/10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater, à la lecture du document intitulé « *inscription du demandeur d'asile* » et contenu au dossier administratif, que la requérante a fait élection de domicile à son adresse personnelle, à laquelle le courrier recommandé a été adressé. De même, elle n'a nullement indiqué être conseillée par un avocat ou une autre adresse à laquelle les courriers auraient pu lui être adressés, en telle sorte qu'elle ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé une copie du courrier recommandé à son avocat. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte aux dispositions invoquées.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, adopter la décision entreprise, laquelle est suffisamment et adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'origine ethnique rom de la requérante, le Conseil relève qu'elle reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, alléguant à cet égard que « *la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'origine ethnique rom de la requérante et des conséquences de la décision prise en lien avec l'article 3 de la CEDH* ». Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la Convention précitée est sans fondement. La jurisprudence invoquée ne

permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante se borne uniquement à invoquer une prétendue violation de l'article 3 de la Convention précitée en raison de son origine ethnique sans toutefois parvenir à établir un réel risque en cas de retour au pays d'origine.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du questionnaire contenu au dossier administratif qu'elle n'a invoqué aucune crainte relative à son origine ethnique dans la mesure où elle a indiqué « *je ne crains rien. Je n'ai pas de problème. Je suis venue en Belgique pour me marier* », en telle sorte que l'invocation d'une violation éventuelle à l'article 3 de la Convention précitée n'est nullement établi. La jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la requérante n'a fait état d'aucune criante en raison de son origine ethnique.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL